



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-038

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2021

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2021-07-26-00003 - Arrêté préfectoral 2021-207-004 du 26 juillet 2021 pris en application de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de la réserve naturelle géologique de la région de Digne. (3 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-07-26-00001 - Arrêté préfectoral 2021-207-001 du 26 juillet 2021 prolongeant l'autorisation pour le groupe pastoral DES MELEZES DE POMPE de réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) (2 pages)

Page 7

04-2021-07-26-00002 - Arrêté préfectoral 2021-207-002 du 26 juillet 2021 autorisant Catherine GASSEND à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) (6 pages)

Page 10

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2021-07-26-00003

Arrêté préfectoral 2021-207-004 du 26 juillet
2021 pris en application de l'article 3 de l'arrêté
inter-préfectoral du 30 mars 2011 portant
autorisation de prélèvement dans le périmètre
de la réserve naturelle géologique de la région de
Digne.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 26 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-207-004

Pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par messieurs et mesdames B. SUCHERAS, P. VINCENT, V. FISCHER, J. SCHLOGL, A.S. GROSJEAN, A. ZACAI, B. BOMOU, C. GIBERT, C. MALLET, J.M. BRAZIER, K. JANNEAU & V. PERRIER, en date du 7 juin 2021 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la région de Digne en date du 21 juin 2021 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne en date du 18 juin 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :

- Monsieur Baptiste SUCHERAS, Maître de conférences, Cerege, Technopole de l'Arbois, avenue Louis Philibert, 13545 Aix-en-Provence, France, sucheras@cerege.fr
- Madame Peggy VINCENT, Chargée de recherche CNRS, UMR 7207 - CR2P, Muséum national d'Histoire naturelle, 8 rue Buffon, CP 38, 75005 Paris, peggy.vincent@mnhn.fr
- Monsieur Valentin FISCHER, Associate Professor, Université de Liège Bât. B18 Evolution and diversity dynamics lab., Quartier Agora, allée du 6 août 14, Liège, Belgique, v.fischer@uliege.be

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
16, rue Antoine Zattara - CS 70248
13332 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

- Monsieur Jan SCHLOGL, Chercheur à l'Université Comenius de Bratislava, Département de géologie et paléontologie, rue Tekovská, 821 09 Bratislava, Slovaquie, janci.schlogl@gmail.com
- Madame Anne-Sabine GROSJEAN, Dr. en géologie, Gestionnaire administrative et pédagogique à l'Ecole Centrale Marseille, 39 rue Barthélémy 13001 MARSEILLE, annesabine.grosjean@gmail.com
- Madame Axelle ZACAI, Chercheuse post-doctorante, Université de Poitiers, Laboratoire PALEVOPRIM / UMR 7262 CNRS INEE, 6 Rue Michel Brunet, 86000 Poitiers, axelle.zacai@univ-poitiers.fr
- Monsieur Brahimsamba BOMOU, Collaborateur scientifique, Institut des Sciences de la Terre, Université de Lausanne, Unil-Mouline, Bâtiment Géopolis, CH-1015 Lausanne, Suisse, brahimsamba.bomou@unil.ch
- Monsieur Corentin GIBERT, Chercheur postdoctorant en Paléontologie, Université de Bordeaux, Laboratoire d'Archéologie PACEA UMR 5199, Bât B2 - Allée Geoffroy Saint-Hilaire CS 50023, 33615 PESSAC, corentin.gibert@univ-bordeaux.fr
- Monsieur Christophe MALLET, Dr en biologie évolutive, rattaché à l'UMR 7179 MECADEV (MNHN / CNRS), Muséum national d'Histoire naturelle, CP 55, 57 rue Cuvier, 75231 Paris cedex 05, christophe.mallet@edu.mnhn.fr,
- Monsieur Jean-Michel BRAZIER, Chercheur post-doctorant, Institute of Applied Geosciences/ TU Graz, Rechbauerstrasse, 12, 8010 Graz, Autriche, brazier.jeanmichel@gmail.com
- Monsieur Kévin JANNEAU, Chargé des collections de Paléontologie de l'Université de Strasbourg, Jardin des sciences de l'Université de Strasbourg 12 rue de l'Université, 67000 Strasbourg, janneau@unistra.fr
- Monsieur Vincent PERRIER, Maître de conférences, Université de Lyon I, UMR 5276, LGTPE Bâtiment GEODE, 2 rue Raphaël Dubois, 69622 Villeurbanne, vincent.perrier@univ-lyon1.fr

Article 2 : Nature de la dérogation :

Les bénéficiaires, travaillent en collaboration avec la Réserve naturelle; ils sont autorisés à réaliser les fouilles paléontologiques sur les sites de la Reine Jeanne (commune de Digne) et de la piste de La Croix (commune de La Robine sur Galabre) et à procéder aux prélèvements de fossiles et de sédiments.

Les sites classés Réserve naturelle nationale (RNN) ne sont pas concernés par cette dérogation, et tout prélèvement y est interdit.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans les demandes déposées par Monsieur B. SUCHERAS, P. VINCENT, V. FISCHER, J. SCHLOGL, A.S. GROSJEAN, A. ZACAI, B. BOMOU, C. GIBERT, C. MALLET, J.M. BRAZIER, K. JANNEAU & V. PERRIER. Les bénéficiaires respecteront les engagements signés dans le cadre de leur demande de dérogation. Les fossiles de vertébrés seront étudiés et sous la responsabilité de P. Vincent et de V. FISCHER; les fossiles d'ammonites seront étudiés et sous la responsabilité de S. SCHLOGL.

L'intégralité des fossiles prélevés seront remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale soit après étude (vertébrés, ammonites), soit à l'issue de la fouille (absence de spécialiste pour les faunes correspondantes).

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée la période du 28 juin 2021 au 31 décembre 2021. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'OFB, de l'ONF ou des agents de la Réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale par suppléance,


Natalie WILLIAM

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-26-00001

Arrêté préfectoral 2021-207-001 du 26 juillet
2021 prolongeant l'autorisation pour le groupe
pastoral DES MELEZES DE POMPE de réaliser des
tirs de défense renforcée en vue de la protection
de son troupeau contre la prédation par le loup
(Canis lupus)



Digne-les-Bains, le 26 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-207-001

Prolongeant l'autorisation pour le groupement pastoral DES MELEZES DE POMPE de réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-067-026 autorisant le groupement pastoral DES MELEZES DE POMPE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Archail, Draix, Moustiers-Sainte-Marie, Prads-Haute-Bléone, Puimoisson, Entrevennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2021-067-026 a été suspendu à la suite du prélèvement d'un loup en date du 17/07/2021, dans une opération de tir de défense renforcée ;

Considérant que cette opération s'est déroulée dans les conditions réglementaires requises, notamment à proximité d'un troupeau bénéficiant de moyens de protection ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le(s) troupeau(x) du demandeur, le groupement pastoral DES MELEZES DE POMPE, a (ont) subi dans les 12 derniers mois 9 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du demandeur, le groupement pastoral DES MELEZES DE POMPE, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-067-026 autorisant le groupement pastoral DES MELEZES DE POMPE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Archail, Draix, Moustiers-Sainte-Marie, Prads-Haute-Bléone, Puimoisson, Entrevennes est prolongé ;

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-26-00002

Arrêté préfectoral 2021-207-002 du 26 juillet
2021 autorisant Catherine GASSEND à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
par le loup (*Canis lupus*)



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Économie Agricole

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le 26 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-207-002

Autorisant Mme Catherine GASSEND à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loup ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-136-078 du 20 mai 2020, autorisant M. Roland GASSEND pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de BARRAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

Vu la demande présentée par Mme Catherine GASSEND, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de BARRAS ;

Considérant la cession du troupeau de M. Roland GASSEND à Mme Catherine GASSEND le 1^{er} janvier 2016.

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Mme Catherine GASSEND contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en gardiennage du troupeau, en la mise en parcs ou filets électrifiés et en la mise en bergerie ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par Mme Catherine GASSEND, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté n° 2020-136-078 du 20 mai 2020 est abrogé.

Le demandeur, Mme Catherine GASSEND, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de BARRAS, ainsi que toute autre commune sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

